



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier**

### **Annecy-Genevois**

74-2022-01-03-00006 - CHANGE Avenant à la décision n° 2019-DG-029  
Portant délégation signature pour les astreintes de direction (2 pages) Page 4

74-2022-01-03-00007 - CHANGE Avenant à la décision n°2019-DG-030  
Délégation des soins sans consentement (2 pages) Page 7

### **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources**

74-2022-01-03-00002 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté  
2022-0001 portant mise à jour des délégations de signature du SPFE  
d'Annecy (4 pages) Page 10

### **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques**

74-2021-12-27-00003 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres  
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
(CDNPS) (16 pages) Page 15

### **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2022-01-04-00005 - Arrêté n° DDT-2022-0004 portant sur la création  
d'une plateforme de stockage de bois et d'un chemin sur la commune de  
Groisy - SCI "La Pesse" (3 pages) Page 32

74-2022-01-04-00006 - arrêté n° DDT-2022-0007 portant mesures de  
protection des salmonidés et adaptation de la taille légale des corégones  
dans le lac Léman en 2022 (2 pages) Page 36

74-2022-01-04-00004 - Arrêté n° DDT-2022-0008 portant réglementation  
permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département de la Haute-Savoie hors lac LEMAN et lac d'ANNECY (12  
pages) Page 39

### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

#### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2022-01-04-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0002 / DDETS  
74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne MANUEL Magali (1 page) Page 52

74-2022-01-04-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0003 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne JOLY Vanessa (1 page) Page 54

#### **74\_Pôle administratif des installations classées /**

74-2021-12-27-00004 - APPAIC-2021-0121 CEREAL PARTNERS FRANCE (3 pages) Page 56

74-2022-01-03-00001 - APPAIC-2022-0001 SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics (3 pages) Page 60

#### **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2021-12-29-00001 - Arrêté : CAB-BRCE-2021-105 adressant une médaille d'Argent 1ère Classe et neuf médailles de Bronze pour actes de courage et dévouement. (2 pages) Page 64

74-2021-12-29-00002 - Arrêté : CAB-BRCE-2021-106 adressant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement. (2 pages) Page 67

74-2021-12-30-00002 - Arrêté : CAB-BRCE-2021-107 attribuant un diplôme portant mention honorable pour actes de courage et de dévouement. (2 pages) Page 70

74-2021-12-30-00001 - Arrêté : CAB-BRCE-2021-108 attribuant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement. (2 pages) Page 73

#### **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2021-12-28-00004 - Arrêté du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (10 pages) Page 76

74-2021-12-28-00003 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0104 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement concerté (ZAC) de Pré Billy sur la commune d'Anney (commune déléguée de Pringy).?? (4 pages) Page 87

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2021-12-31-00001 - Décision N°2021-23-0091?? Portant délégation de signature aux directeurs ?? des délégations départementales?? (8 pages) Page 92

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-01-03-00006

CHANGE Avenant à la décision n° 2019-DG-029  
Portant délégation signature pour les astreintes  
de direction

## Avenant à la DECISION n°2019-DG-029 du 13 MAI 2019 portant délégation de signature pour les Astreintes de Direction

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GNEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### DECIDE

---

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2021 nommant **Madame Lola FOSSE**, Directrice Adjointe du CHANGE et du Pays de Gex ;

Une délégation de signature est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant aux gardes administratifs mentionnés dans **l'article 1 de la décision n°2019-DG-029** à **Madame Lola FOSSE**, Directrice Adjointe.

La présente décision comportant le spécimen de signature du délégataire est publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Anancy Genevois.

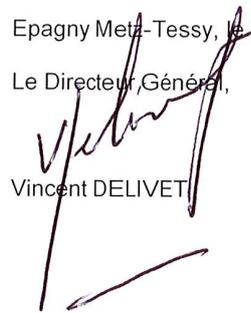
Elle est affichée à l'entrée de la salle d'Audience du Tribunal de Grande Instance aménagée par le Centre Hospitalier dans les locaux du Pôle de Santé Mentale.

Toute modification de délégation de signature donne lieu à une nouvelle décision selon les mêmes formes.

Epagny Metz-Tessy, le 3 janvier 2022

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET



**Avenant à la DECISION n°2019-DG-029 du 13 MAI 2019**  
**portant délégation de signature Astreinte de Direction**

**Visas des délégataires :**

SPECIMEN DE SIGNATURE          <b>Lola FOSSE</b>	
--	--

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-01-03-00007

CHANGE Avenant à la décision n°2019-DG-030  
Délégation des soins sans consentement

## Avenant à la DECISION n°2019-DG-030 du 13 MAI 2019

### portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins psychiatriques sans consentement

#### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

#### DECIDE

---

Une délégation de signature est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement à **Madame Lola FOSSE**, Directrice adjointe des filières et de la relation ville hôpital aux CHANGE et du Pays de Gex.

La présente décision comportant le spécimen de signature du délégataire est publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier.

Elle est affichée à l'entrée de la salle d'Audience du Tribunal de Grande Instance aménagée par le Centre Hospitalier dans les locaux du Pôle de Santé Mentale.

Toute modification de délégation de signature donne lieu à une nouvelle décision selon les mêmes formes.

Epagny Metz-Tessy, le 3 janvier 2022

Le Directeur Général,

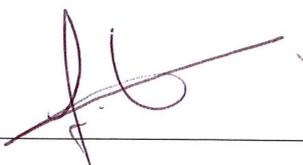
Vincent DELIVET



## Avenant à la DECISION n°2019-DG-030 du 13 MAI 2019

portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins psychiatriques  
sans consentement

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE  Lola FOSSE	
---	--

Centre Hospitalier Anancy Genevois - Direction Générale

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-01-03-00002

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté  
2022-0001 portant mise à jour des délégations de  
signature du SPFE d'Annecy



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT D'ANNECY  
7 RUE DUPANLOUP,  
cité administrative  
74040 ANNECY CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU  
RESPONSABLE DE SPFE D'ANNECY**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy .

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Florence HOTTEGINDRE, inspectrice divisionnaire adjointe au responsable du service de publicité foncière d'Annecy, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

5) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée, les décisions et documents relatifs au traitement des paiements différés ou fractionnés.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à M David DUMET, inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service de publicité foncière d'Annecy, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.
- 5) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée, les décisions et documents relatifs au traitement des paiements différés ou fractionnés.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à M Laurent ADAM, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ou gracieuses, sans limitation de montant.

## Article 4

Délégation de signature est donnée à M Laurent ADAM, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée les refus relatifs à l'enregistrement, les actes relatifs à l'enregistrement, et plus généralement tous actes d'administration ou de gestion du service.

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée les relatifs à l'enregistrement, à la publicité foncière et les actes relatifs à la tenue de la comptabilité pour les personnes désignées ci-après :

Florence HOTTEGINDRE	Eric KERLEAU	Narisoa RAJEMISON
David DUMET	Marielle MAGONI	Benjamin TAGUET
Laurent ADAM	Isabelle VERNAY	Sophie ROUSSET
Boris ANDRE	Elise MEJEAN	Christine WOLFUGEL
Isabelle FAVREL	Sandrine BOUR	Thierry CARRIER

## Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement désignées ci-après :

Eva GICQUEL	Stephane AIRAULT	Chaima ELCHAARI
Marie LEBEAU	Yvelise COMPAIN	Valérie ARNAUD
Alexandre PELLET	Marielle MAGONI	
Gaëlle VAILLANT	Anais MARTHE	
Phuoc Nha TONG	Eric KERLEAU	

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy le 03/01/2022  
Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière,  
Laetitia PETROSELLI





74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-27-00003

Arrêté préfectoral portant nomination des  
membres de la commission départementale de  
la nature, des paysages et des sites (CDNPS)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Direction départementale des territoires**  
Service Aménagement et Risques  
Secrétariat CDNPS

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDT/2021-1565 du 27 décembre 2021

Portant nomination des membres de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R341-16 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/2021-1230 du 07 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, créé par décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015, article R133-4 qui définit les conditions des arrêtés portant nomination des membres des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** la proposition du 25 octobre 2021 par courriel de la fédération des entrepreneurs et artisans du BTP de Haute-Savoie de remplacer monsieur Eric VODINH par monsieur Pierre-Eric GIRAUDON et de remplacer monsieur Emmanuel LATHUILLE par monsieur Pascal BORTOLUZZI (formation carrières) ;

**VU** la proposition du 28 octobre 2021 par courriel de l'entreprise ExtérieurMedia de remplacer monsieur Ludovic SERDA par madame Nathalie DAL VESCO (formation publicité) ;

**VU** la proposition du 04 novembre 2021 par courriel de la société France énergie éolienne de remplacer madame Diane ALESANDRINI par monsieur Augustin PESCHE (formation sites & paysages – éoliennes) ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-cdnps@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/15

**VU** l'information du 15 novembre 2021 par courriel de la Chambre du commerce et de l'industrie d'élections consulaires, les membres actuels désignés ne font plus partie de la Chambre du commerce et de l'industrie, de nouveaux membres seront désignés début 2022, la Chambre du commerce et de l'industrie n'est plus représentée à ce jour (formation Unités touristiques nouvelles) ;

**VU** la proposition du 17 novembre 2021 par courrier des Domaines Skiabiles de France de remplacer monsieur Alain BLAS par monsieur Jean-Christophe HOFF (formation Unités touristiques nouvelles) ;

**VU** la proposition de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux par courriel du 20 décembre 2021 de remplacer M. Gilles DECOSNE démissionnaire par M. Pierre-Jean SERRET (formation Carrières) ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant. Elle est composée comme énoncé dans les articles ci-après.

**Article 2** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « de la nature » est composée comme suit :

<b>FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA NATURE »</b>									
<b>1<sup>er</sup> collègue</b> <b>Les services de l'État</b>	<b>Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</b>								
	<b>M. le directeur départemental des territoires ou son représentant</b>								
	<b>M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant</b>								
	<b>Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant</b>								
<b>2<sup>ème</sup> collègue</b> <b>Les élus</b>	<table border="1"> <tr> <td> <b>Le Président du conseil départemental ou son représentant</b> </td> <td> <b>Mme Magali MUGNIER</b>                      conseillère départementale d'Annecy 4                      ou sa suppléante  <b>Mme Odile MAURIS,</b>                      conseillère départementale du canton d'Annecy 3                 </td> </tr> <tr> <td> <b>1 conseiller départemental</b> </td> <td> <b>Mme Christelle PETEX-LEVET</b>                      conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron                      ou son suppléant  <b>M. David RATSIMBA,</b>                      conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron                 </td> </tr> <tr> <td> <b>1 représentant des communes</b> </td> <td> <b>Mme Catherine MARTINERIE,</b>                      maire d'Orcier                      ou son suppléant  <b>M. Antoine de MENTHON</b>                      maire de Menthon Saint Bernard                 </td> </tr> <tr> <td> <b>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</b> </td> <td> <b>M. Joseph DEAGE</b>                      vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération                      ou son suppléant  <b>M. Stéphane BOUVET,</b>                      président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre                 </td> </tr> </table>	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant</b>	<b>Mme Magali MUGNIER</b> conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante <b>Mme Odile MAURIS,</b> conseillère départementale du canton d'Annecy 3	<b>1 conseiller départemental</b>	<b>Mme Christelle PETEX-LEVET</b> conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant <b>M. David RATSIMBA,</b> conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron	<b>1 représentant des communes</b>	<b>Mme Catherine MARTINERIE,</b> maire d'Orcier ou son suppléant <b>M. Antoine de MENTHON</b> maire de Menthon Saint Bernard	<b>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</b>	<b>M. Joseph DEAGE</b> vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant <b>M. Stéphane BOUVET,</b> président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant</b>	<b>Mme Magali MUGNIER</b> conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante <b>Mme Odile MAURIS,</b> conseillère départementale du canton d'Annecy 3							
	<b>1 conseiller départemental</b>	<b>Mme Christelle PETEX-LEVET</b> conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant <b>M. David RATSIMBA,</b> conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron							
	<b>1 représentant des communes</b>	<b>Mme Catherine MARTINERIE,</b> maire d'Orcier ou son suppléant <b>M. Antoine de MENTHON</b> maire de Menthon Saint Bernard							
<b>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</b>	<b>M. Joseph DEAGE</b> vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant <b>M. Stéphane BOUVET,</b> président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre								

<b>3ème collègue</b>  <b>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</b>	<b>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</b>	<b>M. Christian PRÉVOST</b> ou son suppléant <b>M. Vincent NEIRINCK</b>
	<b>1 représentant d'association de protection de l'environnement</b>	<b>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie</b> ou son représentant
	<b>1 représentant d'association de protection de l'environnement</b>	<b>M. le Président d'ASTERS,</b> Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	<b>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</b>	<b>M. Albert HOFER</b> ou son suppléant <b>M. Yves BESSON</b> représentants d'une organisation professionnelle agricole
<b>4ème collègue</b> <b>Les compétents</b>	<b>1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels</b>	<b>M. Eric COUDURIER</b>
	<b>1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels</b>	<b>M. Denis JORDAN</b>
	<b>1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels</b>	<b>M. Olivier ROLLET</b>
	<b>1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels</b>	<b>M. Luc MERY</b>
<b>Invités</b>	<b>POUR LA CONCERTATION GESTION NATURA 2000</b> <b>Les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site, avec voix consultative</b>	

**Article 3** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « des sites et paysages » est composée comme suit :

<b>FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »</b>		
<b>1<sup>er</sup> collège</b>  <b>Les services de l'État</b>	<b>Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</b>	
	<b>M. le directeur départemental des territoires ou son représentant</b>	
	<b>M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant</b>	
	<b>Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant</b>	
<b>2<sup>ème</sup> collège</b>  <b>Les élus</b>	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant</b>	<b>Mme Magali MUGNIER</b> conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante <b>Mme Odile MAURIS,</b> conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	<b>1 conseiller départemental</b>	<b>Mme Christelle PETEX-LEVET</b> conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant <b>M. David RATSIMBA,</b> conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	<b>1 représentant des communes</b>	<b>Mme Catherine MARTINERIE,</b> maire d'Orcier ou son suppléant <b>M. Antoine de MENTHON</b> maire de Menthon Saint-Bernard
	<b>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</b>	<b>M. Joseph DEAGE</b> vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant <b>M. Stéphane BOUVET,</b> président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

<b>3ème collège</b>  Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie	<b>M. Vincent NEIRINCK</b> ou son suppléant <b>M. Jean-Christophe POUPET</b>
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	<b>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie</b> ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	<b>M. le Président d'ASTERS</b> , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	<b>M. Albert HOFER</b> , représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant <b>M. François CHARVIN</b> , représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
<b>4ème collège</b>  Les compétents	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<b>M. Pascal BRION</b> ou son suppléant <b>M. Patrick MAISONNET</b>
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<b>M. Eric COUDURIER</b> ou son suppléant <b>M. Philippe ARPIN</b>
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<b>M. Arnaud DUTHEIL</b> ou son suppléant <b>M. Jacques FATRAS</b>
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<b>M. Gilles NICOT</b> ou son suppléant <b>M. Frédéric AUBRY</b>

Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

<b>4ème collège</b> Les compétents	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<b>M. Augustin PESCHE</b> <b>France Energie Eolienne</b> ou son suppléant, <b>M. Loïc PAILLOLE</b> <b>Syndicat des Energies renouvelables</b>
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<b>M. Eric COUDURIER</b> ou son suppléant <b>M. Philippe ARPIN</b>
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<b>M. Arnaud DUTHEIL</b> ou son suppléant <b>M. Jacques FATRAS</b>
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<b>M. Gilles NICOT</b> ou son suppléant <b>M. Frédéric AUBRY</b>

**Article 4 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «de la publicité» est composée comme suit :

<b>FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA PUBLICITÉ »</b>		
<b>1<sup>er</sup> collège</b>  <b>Les services de l'État</b>	<b>Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</b>	
	<b>M. le directeur départemental des territoires ou son représentant</b>	
	<b>M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant</b>	
	<b>Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant</b>	
<b>2<sup>ème</sup> collège</b>  <b>Les élus</b>	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant</b>	<b>Mme Magali MUGNIER</b> conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante <b>Mme Odile MAURIS,</b> conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	<b>1 conseiller départemental</b>	<b>Mme Christelle PETEX-LEVET</b> conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant <b>M. David RATSIMBA,</b> conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	<b>1 représentant des communes</b>	<b>Mme Catherine MARTINERIE,</b> maire d'Orcier ou son suppléant <b>M. Antoine de MENTHON</b> maire de Menthon Saint Bernard
	<b>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</b>	<b>M. Joseph DEAGE</b> vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant <b>M. Stéphane BOUVET,</b> président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

<p><b>3ème collège</b></p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</p>	<p>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p><b>M. Jacques COMTE</b> ou son suppléant <b>M. Philippe CLERY</b></p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p><b>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie</b> ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p><b>M. le Président d'ASTERS,</b> Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</p>	<p><b>M. Albert HOFER</b> ou son suppléant <b>M. Yves BESSON</b> représentants d'une organisation professionnelle agricole</p>
<p><b>4ème collège</b></p> <p>Les compétents</p>	<p>1 représentant d'entreprise de publicité</p>	<p><b>Mme Nathalie DAL VESCO</b> ou sa suppléante, <b>Mme Nathalie MAZIC,</b></p>
	<p>1 représentant d'entreprise de publicité</p>	<p><b>M. Charles CHAMPALBERT</b> ou son suppléant <b>M. Laurent VAUDOYER</b></p>
	<p>1 représentant d'entreprise de publicité</p>	<p><b>M. Philippe GIROD</b> ou son suppléant <b>M. Didier RIGOLLOT</b></p>
	<p>1 représentant d'entreprise d'enseignes</p>	<p><b>M. Eric PERRIN</b> ou sa suppléante <b>Mme Mélissa PERRIN</b></p>
<p><b>Invités</b></p>	<p><b>Le maire ou le président du groupe de travail de la commune concernée, avec voix délibérative</b></p>	

**Article 5** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «des unités touristiques nouvelles» est composée comme suit :

<b>FORMATION SPÉCIALISÉE « DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES »</b>		
<b>1<sup>er</sup> collègue</b>  <b>Les services de l'État</b>	<b>Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</b>	
	<b>M. le directeur départemental des territoires ou son représentant</b>	
	<b>M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant</b>	
	<b>Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant</b>	
<b>2<sup>ème</sup> collègue</b>  <b>Les élus</b>	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant</b>	<b>Mme Magali MUGNIER</b> conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante <b>Mme Odile MAURIS,</b> conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	<b>1 conseiller départemental</b>	<b>Mme Christelle PETEX-LEVELT</b> conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant <b>M. David RATSIMBA,</b> conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	<b>1 représentant des communes</b>	<b>Mme Catherine MARTINERIE,</b> maire d'Orcier ou son suppléant <b>M. Antoine de MENTHON</b> maire de Menthon Saint Bernard
	<b>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</b>	<b>M. Joseph DEAGE</b> vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant <b>M. Stéphane BOUVET,</b> président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

<p><b>3ème collègue</b></p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</p>	<p>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p><b>Mme Eric COUDURIER</b> ou son suppléant <b>M. Philippe ARPIN</b></p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p><b>M. le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS »</b> ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p><b>M. le Président d'ASTERS,</b> Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</p>	<p><b>M. Michel PEPIN</b> ou son suppléant <b>M. François CHARVIN,</b> représentants d'une organisation professionnelle sylvicole</p>
<p><b>4ème collègue</b></p> <p>Les compétents</p>	<p>1 représentant de chambre consulaire</p>	<p><b>M. Yves BESSON</b> ou sa suppléante <b>Mme Justine FUSI,</b> Chambre d'agriculture</p>
	<p>1 représentant de chambre consulaire</p>	<p><b>Représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie</b></p>
	<p>1 représentant d'organisations socioprofessionnelles</p>	<p><b>M. Yannick JORAT</b> ou son suppléant <b>M. Alain BLAS,</b> Domaines skiabiles de France</p>
	<p>1 représentant d'organisations socioprofessionnelles</p>	<p><b>M. François DE VIRY</b> ou son suppléant <b>Mme Laurence GIRARD</b> innovation &amp; développement Tourisme</p>

**Article 6 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «des carrières» est composée comme suit :

<b>FORMATION SPÉCIALISÉE « DES CARRIÈRES »</b>		
<b>1<sup>er</sup> collègue</b>  <b>Les services de l'État</b>	<b>Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</b>	
	<b>M. le directeur départemental des territoires ou son représentant</b>	
	<b>M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant</b>	
	<b>Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant</b>	
<b>2<sup>ème</sup> collègue</b>  <b>Les élus</b>	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant</b>	<b>Mme Magali MUGNIER</b> conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante <b>Mme Odile MAURIS,</b> conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	<b>1 conseiller départemental</b>	<b>Mme Christelle PETEX-LEVET</b> conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant <b>M. David RATSIMBA,</b> conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	<b>1 représentant des communes</b>	<b>Mme Catherine MARTINERIE,</b> maire d'Orcier ou son suppléant <b>M. Antoine de MENTHON</b> maire de Menthon Saint Bernard
	<b>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</b>	<b>M. Joseph DEAGE</b> vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant <b>M. Stéphane BOUVET,</b> président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

<p><b>3ème collège</b></p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</p>	<p>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p><b>M. Jacques COMTE</b> ou son suppléant <b>M. Philippe CLERY</b></p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p><b>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie</b> ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p><b>M. le Président de la Fédération Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique</b> ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</p>	<p><b>M. Yves BESSON</b> ou sa suppléante <b>Mme Justine FUSI</b> représentants d'une organisation professionnelle agricole</p>
<p><b>4ème collège</b></p> <p>Les compétents</p>	<p>1 représentant d'exploitant de carrières</p>	<p><b>M. Pierre-Jean SERRET</b> ou son suppléant <b>M. Jean-Luc MARTIN</b></p>
	<p>1 représentant d'exploitant de carrières</p>	<p><b>M. Jean SZYMANSKI</b> ou son suppléant <b>M. Jean-Marc BOCHATON</b></p>
	<p>1 représentant d'exploitant de carrières</p>	<p><b>M. Dominique A. SCHMITT</b> ou son suppléant <b>M. John DESCOMBES</b></p>
	<p>1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières</p>	<p><b>M. Pierre-Eric GIRAUDON</b> ou son suppléant <b>M. Pascal BORTOLUZZI</b></p>
<p>Invités</p>	<p>Pour les demandes d'autorisations, le maire de la commune concernée, avec voix délibérative</p>	

**Article 7 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

<b>FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »</b>		
<b>1<sup>er</sup> collègue</b>  <b>Les services de l'État</b>	<b>Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</b>	
	<b>M. le directeur départemental des territoires ou son représentant</b>	
	<b>M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant</b>	
	<b>Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant</b>	
<b>2<sup>ème</sup> collègue</b>  <b>Les élus</b>	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant</b>	<b>Mme Magali MUGNIER</b> conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante <b>Mme Odile MAURIS,</b> conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	<b>1 conseiller départemental</b>	<b>Mme Christelle PETEX-LEVET</b> conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant <b>M. David RATSIMBA,</b> conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	<b>1 représentant des communes</b>	<b>Mme Catherine MARTINERIE,</b> maire d'Orcier ou son suppléant <b>M. Antoine de MENTHON</b> maire de Menthon Saint Bernard
	<b>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</b>	<b>M. Joseph DEAGE</b> vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant <b>M. Stéphane BOUVET,</b> président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

<p><b>3ème collègue</b></p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive</p>	1 représentant d'association de protection de l'environnement	<b>M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie</b> ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	<b>M. le Président d'ASTERS,</b> Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	<b>Docteur Jean-François CUVEILLIER</b>
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	<b>Docteur Adeline LINSART</b>
<p><b>4ème collègue</b></p> <p>Les compétents</p>	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	<b>M. Alain GROSS</b> ou son suppléant <b>M. Christian CHARNAY</b>
	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	<b>M. Raymond BEDOUET</b> ou son suppléant <b>M. Hervé TREMBLET</b>
	1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques	<b>M. David TROMBERT</b> ou son suppléant <b>M. Yann HOIRET</b>
	1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	<b>M. Bruno COTTIN</b> ou sa suppléante <b>Mme Claire CCHAT</b>

**Article 8:** Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

**Article 9:** L'arrêté n° DDT/2021-1230 du 07 septembre 2021 est abrogé.

**Article 10 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-01-04-00005

Arrêté n° DDT-2022-0004 portant sur la création  
d'une plateforme de stockage de bois et d'un  
chemin sur la commune de Groisy - SCI "La  
Pesse"



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **- 4 JAN. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0004**  
portant sur la création d'une plateforme de stockage de bois  
et d'un chemin sur la commune de Groisy - SCI "La Pesse"

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la SCI "La Pesse" le 11 octobre 2021 ;

**VU** l'accusé de réception de dossier complet du 12 octobre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 17 décembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus ;

**VU** l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 79 50  
Mél. : [claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr](mailto:claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/2

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2021\Groisy\_plateforme\_la\_Pesse\AF\_sans\_visite.odt

## ARRÊTE

**Article 1 :** le défrichement de 0,0970 ha de parcelles de bois situées à Groisy et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
E	1765	0,0818	0,0420
	1766	0,1295	0,0550
<b>Total Surfaces</b>			<b>0,0970</b>

L'objet du défrichement est la création d'une plateforme de stockage de bois et d'un chemin.

**ARTICLE 2 :** la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3 :** la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Groisy. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

**ARTICLE 5 :** délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**ARTICLE 6 :** MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet d'Annecy, Chaumontet Julien gérant de la SCI "La Pesse", sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

**ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2022-0004 du 04/01/2022 autorisant un défrichement sur la commune de Groisy.**

**MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT**  
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier) *lu*

Pétitionnaire : **SCI La pesse**

Surface défrichée : **0,0970 ha**

Commune du défrichement : **Groisy**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	2
		2 points		1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 2

Surface de travaux à engager = **0,1940 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant forfaitaire de **1 000 €**,
- ou
- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit forfait de **1 000 €**,
- ou
- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : **forfait de 1 000 €**.

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-01-04-00006

arrêté n° DDT-2022-0007 portant mesures de  
protection des salmonidés et adaptation de la  
taille légale des corégones dans le lac Léman en  
2022



**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 4 janvier 2022

**ARRÊTÉ n° DDT-2022-0007**  
**portant mesures de protection des salmonidés et adaptation de la taille légale des corégones**  
**dans le lac Léman en 2022**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R436-84 à R436-86 ;

**VU** la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

**VU** le décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, amendement l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman, signé à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

**VU** le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, conclu par échanges de notes les 24 septembre 2020 et 18 décembre 2020 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0444 du 4 mars 2021 portant réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

**VU** la décision du 7 octobre 2021 de la commission consultative internationale de la pêche dans le lac Léman ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 15 novembre au 5 décembre inclus ;

**CONSIDÉRANT** que la commission consultative pour la pêche dans le lac Léman, qui s'est tenue le 7 octobre 2021 à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, a validé les mesures de protection des salmonidés et l'adaptation de la taille de capture des corégones dans le lac Léman en 2022 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : période de fermeture de la pêche des salmonidés dans le lac Léman**

La date de fermeture de la pêche des salmonidés dans le lac Léman est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

### **Article 2 : taille minimale de capture des corégones**

Les corégones maillés dans les engins de pêche professionnels ne peuvent être conservés que s'ils ont atteint la taille minimale de capture de 37 centimètres.

### **Article 3 : validité**

Les présentes mesures de protection sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'office français de la biodiversité (OFB USML) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



**Alain ESPINASSE**

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-01-04-00004

Arrêté n° DDT-2022-0008 portant  
réglementation permanente relative à l'exercice  
de la pêche en eau douce dans le département  
de la Haute-Savoie hors lac LEMAN et lac  
d'ANNECY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 4 janvier 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0008**

**portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de la Haute-Savoie hors lac LÉMAN et lac d'ANNECY**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L431-1 à 431-5, L436-1 à 436-5, L436-5, L436-12, R431-1 à R431-6, R436-6 à R436-79 et R436-84 à R436-86 ;

**VU** le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 51  
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/11

W:\Environnement\Biodiversite\4\_Peches\02\_ARP\_Permanent\_Haute-Savoie\2022\ARP\_2022\_0008.odt

**VU** l'arrêté préfectoral DDT- 2020-1400 du 30 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** les avis du représentant de l'office français de la biodiversité et du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 15 novembre au 5 décembre 2021 inclus ;

**Considérant** que la Haute-Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1<sup>ère</sup> catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

**Considérant** que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux ;

**Considérant** que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**Considérant** que la rivière Arve subit, du fait de son régime hydrologique nival, une forte pression de pêche pendant de courtes périodes et que les moyens de pêche doivent être limités à une seule ligne par pêcheur ;

**Considérant** que certains cours d'eau sont adaptés à l'augmentation de la taille légale de capture de la truite ;

**Considérant** la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes et de toutes les espèces de grenouilles ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre les espèces d'écrevisses exotiques envahissantes et l'interdiction de les transporter vivantes ;

**Considérant** que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe de nuit dans les eaux de deuxième catégorie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : abrogation**

L'arrêté préfectoral DDT-2020-1400 du 30 décembre 2020 susvisé est abrogé.

### **Article 2 : objet**

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'environnement (CE), la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants, **hors lac Léman et lac d'Annecy** (y compris le Thiou, en amont de la vanne des vieilles prisons et le canal du Vassé en amont du pont Albert Lebrun - D1508).

Conformément à l'article R436-8 du Code de l'environnement, cette réglementation pourra être modifiée à tout moment et notamment en cas d'étiage prolongé de certains cours d'eau ou parties de cours d'eau entraînant un arrêté préfectoral de sécheresse - niveau de restriction : alerte renforcée.

### Article 3 : temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

#### **3-1 - Ouverture générale :**

Tous cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception des lacs de montagne ci-après :	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Lac Vert à PASSY (1269 m) Lac de Vallon à BELLEVAUX (1080 m) Lac de MONTRIOND (1072 m) Lac des Mines d'or à MORZINE (1340 m)	du 1 <sup>er</sup> samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Lac de Fontaine à VACHERESSE (1330 m) Lac du Plan du Rocher aux GETS (1469 m) Lac des Plagnes à ABONDANCE (1180 m) Lac Bénit au MONT SAXONNEX (1451 m) Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE (1176 m)	du 1 <sup>er</sup> mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE (1663m) Lac de Petetoz à BELLEVAUX (1435m) Lac de Tavaneuse à ABONDANCE (5m) Lac de Flaine à MAGLAND (1416 m) Lacs Blanc à CHAMONIX (2354m) Lac de Brévent à CHAMONIX (2127m – RN) Lac Cornu à CHAMONIX (2275 m - RN) Lac d'Anterne à PASSY (2060 m – RN) Lac de Pormenaz à PASSY (1945 m – RN pour moitié) Lac de Gers à SAMOENS (1530 m) Lacs de Vernant à ARACHES LA FRASSE (1838m) Lac de l'Airon à ARACHES LA FRASSE (1764 m) Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE (2173m - RN) Lac de Lessy à GLIERES-VAL-DE-BORNE (1735 m) Lac des Gouilles Rouges à MORILLON (1776 m)	du 1 <sup>er</sup> samedi de juin au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre

#### **3-2 - Ouvertures spécifiques**

Ombre commun : (rivières et plans d'eau du domaine public)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Ombre commun : (rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 2 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Truite lacustre : (affluents du Léman sauf Dranse)	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre

#### **Article 4 : temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie**

La pêche n'est autorisée que durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit.

##### **4-1 - Ouverture générale**

Tous cours d'eau et plans d'eau du département	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
--	---

##### **4-2 - Ouvertures spécifiques**

Brochet, Sandre	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Truite fario, Omble Chevalier, Saumon de Fontaine, Cristivomer	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Ombre commun (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le Léman)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre

#### **Article 5 : protection particulière de certaines espèces**

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année dans tout le département :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la SUISSE (ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public, hors Léman.
- grenouille (toutes espèces)
- écrevisse à pieds blancs, écrevisse à pattes rouges et écrevisse des torrents.
- anguille.

#### **Article 6 : heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la carpe (pêche interdite aux vifs, aux poissons morts et aux leurres) est autorisée à toute heure dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie selon le calendrier suivant :

- lac d'AYZE Est à AYZE : tous les premiers week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les week-end des mois de juillet et août. Tous les premiers week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Chamonix Mottet à MAGLAND : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Tous les week-end des mois de juillet et août,
- lacs des Ilettes Centre à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lacs des Ilettes Nord à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac du Bois des Iles à PASSY : tous les troisièmes week-end des mois d'avril et mai. Tous les seconds week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre,
- Lac du Môle à LA TOUR et VIUZ-EN-SALLAZ : tous les premiers et troisièmes week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de MACHILLY : tous les deuxièmes et quatrièmes week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les troisièmes week-end des mois de juillet et août. Premier et quatrième week-end du mois de septembre. Deuxième week-end du mois d'octobre.

Chaque week-end cité ci-dessus comprend 3 nuits : celle de vendredi à samedi, celle de samedi à dimanche et celle de dimanche à lundi.

Toute carpe capturée, de jour comme de nuit, dans les plans d'eau cités ci-dessus devra immédiatement et à moindre dommage être remise à l'eau à l'exception du lac du Môle où il est possible de conserver une carpe capturée de jour.

Il est interdit de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L.436-16 du CE). (cf. article 10)

### **Article 7 : tailles minimales de capture de certaines espèces**

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

<b>Truite</b>	25 cm
<b>Omble chevalier</b>	25 cm
<b>Saumon de Fontaine</b>	25 cm
<b>Corégone</b>	30 cm
<b>Cristivomer</b>	35 cm
<b>Ombre commun (1)</b>	30 cm
<b>Brochet (2)</b>	50 cm
<b>Sandre (2)</b>	40 cm
<b>Black bass (2)</b>	30 cm
<b>(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse</b>	
<b>(2) en deuxième catégorie uniquement</b>	

La taille minimale de capture de la truite est de 30 cm dans les cours d'eau suivants :

<b>Chéran</b>	amont aval	pont de la D911 (pont de Banges) confluence du Chéran et du Fier
<b>Dranse</b>	amont aval	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance du parement amont du pont de la D1005
<b>Menoge</b>	amont aval	100 m en amont de la passerelle de « Chez Calendrier » (pont de la D220) pont de la D907 à Fillinges
<b>Fier</b>	amont aval	source du Fier à Manigod confluence du Fier et du Rhône
<b>Nom</b>	amont aval	source du Nom à La Clusaz confluence du Nom et du Fier
<b>Fillière</b>	amont aval	source de la Fillière à Thorens-les-Glières confluence de la Fillière et du Fier
<b>Usses</b>	amont aval	source des Usses à Arbusigny pont de la D331 (pont de Châtel)

## **Article 8 : limitation des captures par pêcheur (en nombre de prises) pour la pêche amateur**

Le nombre de captures autorisé de salmonidés par pêcheur de loisir et par jour (truite, corégone, omble chevalier, saumon de fontaine et cristivomer) est de :

- AAPPMA de l'Albanais : 3 dans les cours d'eau et 5 dans les plans d'eau ;
- AAPPMA d'Annecy-Rivières : 3 dans les cours d'eau et plans d'eau ;
- AAPPMA du Chablais-Genevois : 3 dans les cours d'eau et 5 dans les plans d'eau ;
- AAPPMA du Faucigny : 5 dans les cours d'eau et plans d'eau.

La pêche de l'ombre commun est interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public, sauf Léman, et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse où le nombre de capture autorisé par pêcheur de loisir et par jour est de 3.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie uniquement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

## **Article 9 : procédés et modes de pêche autorisés**

Les procédés et modes de pêche autorisés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-23 à R436-29 du Code de l'environnement.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de :

- dans les eaux de première catégorie domaniales et non domaniales : une ligne,
- dans les eaux de deuxième catégorie : quatre lignes au plus,

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie, parcours de pêche « prendre / relacher et spécifiques y compris » ; tout membre d'une AAPPMA du département a le droit d'utiliser, pour la capture des écrevisses non autochtones, 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

## **Article 10 : procédés et modes de pêche prohibés**

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-30 à R436-35 du Code de l'environnement, étant précisé que tout amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie.

La pêche sous glace est interdite.

La pêche en bateau n'est pas autorisée dans les cours d'eau, partie de cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie ;
- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département ;
- les poissons des espèces ayant une taille minimum de capture, les espèces protégées ainsi que le poisson-chat, la perche soleil, la civelles, l'anguille ou sa chair ;
- la pâte à truite dans tous les plans d'eau des AAPPMA du Chablais-Genevois et du Faucigny.

L'usage de l'ardillon est interdit dans tous les cours d'eau classés en première catégorie des AAPPMA de l'Albanais, du Chablais-Genevois.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie.

La commercialisation du poisson est interdite (Art L436-15 du CE).

Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit (Art L436-16 du CE).

#### **Article 11 : espèces à ne pas remettre à l'eau**

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

#### **Article 12 : parcours de pêche "PRENDRE / RELÂCHER"**

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage dans les parcours suivants :

Dans le tronçon de la Menoge :

- limite amont : 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE
- limite aval : 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE

Mode de pêche autorisé : pêche à la mouche fouettée Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon de la Dranse de la Manche :

- limite amont : pont de la cascade de Nyon situé au-dessus de la confluence du Nant de Nyon
- limite aval : pont de l'Envers

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / Eau Morte (limite départementale Savoie/Haute-Savoie)
- limite aval : pont de la D911 (pont de Banges)

Mode de pêche autorisé : Toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : limite des communes de MARIGNY et RUMILLY
  - limite aval : confluence Chéran / Fier
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / ruisseau de Jugueny
  - limite aval : pont D263A rue du pont neuf à ALBY-SUR-CHERAN
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : passerelle Cusy / Gruffy
  - limite aval : confluence Chéran / ruisseau de Vautrey
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon de la Néphaz :

- limite amont : pont D16 (pont de la rue des Boucheries - RUMILLY)
  - limite aval : confluence Chéran / Néphaz,
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : confluence Fier / ruisseau de la Verne
  - limite aval : pont d'Hauteville (D3)
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : Pont de Morette D909
  - limite aval : seuil dit « naturel amont »
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon de l'Eau Morte :

- limite amont : limite de la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy
  - limite aval : belvédère castor
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon de l'Ire :

- limite amont : limite de la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy
  - limite aval : Passerelle (seule passerelle située dans la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy)
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Giffre :

- limite amont : stèle située le long de la D26, à 2400 m en amont de la limite aval
  - limite aval : vieux pont de Marignier (D6)
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Lac aux Dames à Samoëns :

- pêche uniquement à la mouche ou à la cuillère
- Hameçon simple sans ardillon.

Lacs des Ilettes Nord et des Ilettes centre à Sallanches – lac de Chamonix Mottet à Magland :

- tout sandre capturé, quelque que soit sa taille, devra immédiatement et à moindre dommage être remis à l'eau.

Chaque parcours sera signalé par des panneaux indicateurs implantés autour des plans d'eau ou aux limites amont et aval de ceux situés sur des cours d'eau.

### **Article 13 : parcours de pêche spécifiques**

Dans les plans d'eau et les tronçons de cours d'eau ci-dessous, les conditions de pêche spécifiques suivantes s'appliquent :

Lac de la Crossetaz à Habère-Lullin :

- une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur
- Hameçon simple sans ardillon.
- pêche uniquement à la mouche

Lac de Lessy à Glières-Val-de-Borne :

- une prise par jour par pêcheur
- Hameçon simple sans ardillon.
- pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels

Lac du Vivier Nord à Saint-Gervais les Bains :

- deux prises par jour par pêcheur
- Hameçon simple sans ardillon.
- pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels
- bourriche interdite

Lac de l'Airon à ARÂCHES-LA-FRASSE

- cinq prises par jour par pêcheur,
- Hameçon simple,
- pêche aux leurres et poissons morts maniés interdite,

Dans le tronçon du Brevon à BELLEVAUX :

- limite amont : chemin de Taillaz Rossaz
  - limite aval : pont des Doubines (voie communale n°7)
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon. Une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur

Dans le tronçon du Brevon à VAILLY :

- limite amont : barrage de Aix
  - limite aval : 50 mètres en amont de la confluence Brevon / ruisseau de la Follaz
- Mode de pêche autorisé : pêche au toc ou à la mouche. Hameçon simple sans ardillon. Une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur

Sur tous les affluents du Léman :

Mode de pêche autorisé : tout mode de pêche. 3 truites dont une seule lacustre de 60 cm minimum par jour par pêcheur.

Chaque parcours sera signalé par des panneaux indicateurs implantés autour des plans d'eau ou le long des cours d'eau.

### **Article 14 : classement des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie**

- Sont classés en deuxième catégorie piscicole les cours d'eau et plans d'eau suivants :
  - le Rhône,
  - le Fier en aval de sa confluence avec le Chéran,
  - les Usses en aval du pont de CHÂTEL (D331),
  - le lac de MACHILLY,
  - le lac de PASSY,
  - le lac du Môle à LA TOUR/VILLE-EN-SALLAZ,
  - le lac de Motte-Longue à BONNEVILLE,
  - le lac des Pêcheurs à THYEZ

- Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

### **Article 15 : eaux closes**

Sont assimilés comme eaux closes bénéficiant d'un arrêté préfectoral en application de l'article L431-5 du Code de l'environnement les plans d'eau suivant :

- étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (première catégorie),
- lac de Darbon à VACHERESSE (première catégorie),
- le lac de Chamonix Mottet à MAGLAND (deuxième catégorie),
- les lacs d'Ayze à AYZE (deuxième catégorie),
- le lac des Ilettes Nord et le lac des Ilettes centre à SALLANCHES (deuxième catégorie),
- les étangs Nord et Sud à SCIENTRIER (deuxième catégorie),
- le lac de Balme à MAGLAND (deuxième catégorie)

Conformément à l'article R436-9 du Code de l'environnement, ces plans d'eau ne sont pas soumis aux dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur dans les eaux de première et deuxième catégorie.

En dehors des dates d'ouverture et fermeture, le présent arrêté s'applique à ces plans d'eau ci-dessus désignés.

### **Article 16 : cours d'eau mitoyens**

#### **16-1 - Cours d'eau mitoyens avec la Suisse**

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 2<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre).

#### **16-2 - Cours d'eau mitoyens avec le département de l'Ain**

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

### **Article 17 : droit des tiers**

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

### **Article 18 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 19 : exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-04-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0002 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de déclaration d'un organisme de services à la  
personne MANUEL Magali



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP413132168**

**N°2022-0002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 1<sup>er</sup> septembre 2021 par Madame Magali MANUEL en qualité de dirigeante, pour l'organisme MANUEL Magali dont l'établissement principal est situé 222 rue des 3 Arbres 74130 VOUGY et enregistré sous le N° SAP413132168 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-04-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0003 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de déclaration d'un organisme de services à la  
personne JOLY Vanessa



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904629706**

**N°2022-0003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 2 janvier 2022 par Madame Vanessa JOLY en qualité de dirigeante, pour l'organisme JOLY Vanessa dont l'établissement principal est situé 1 allée Frédéric Back Les Passerelles Terre et Lumière CRAN GEVRIER 74960 ANNECY et enregistré sous le N° SAP904629706 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

Georgés PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2021-12-27-00004

APPAIC-2021-0121 CEREAL PARTNERS FRANCE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 décembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0121 du 27/12/2021

Portant levée de la consignation de somme engagée à l'encontre de la société  
**CEREAL PARTNERS FRANCE** concernant son établissement situé à RUMILLY

VU le code de l'environnement, et ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 6 juillet 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0082 du 4 août 2021 autorisant la société CEREAL PARTNERS FRANCE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires à base de céréales situé au 5 rue du Mont-Blanc sur la commune de RUMILLY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0009 du 5 février 2019 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a mis la société CEREAL PARTNERS FRANCE en demeure de respecter, sous un délai de six mois, les valeurs limites d'émission en demande chimique en oxygène (DCO) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation sus-mentionné et applicables au rejet des eaux résiduaires industrielles de l'établissement de Rumilly ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY  
Tel : 04 50 08 09 25  
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0145 du 19 novembre 2019 engageant une procédure de consignation de somme à l'encontre de la société CEREAL PARTNERS FRANCE, pour un montant de 15 000 euros ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la visite de contrôle de l'établissement de Rumilly effectuée le 8 décembre 2021 par l'inspection des installations classées a permis de constater que les valeurs limites d'émission en DCO (concentration et flux) sont maintenant respectées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant a désormais satisfait aux termes de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 sus-mentionné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de restitution de la somme consignée, prévue à l'article L.171-8-II-I du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société CEREAL PARTNERS FRANCE.

Article 2 : La somme consignée, dont le montant s'élève à 15 000 euros (quinze mille euros) peut être restituée à la société CEREAL PARTNERS FRANCE en raison de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

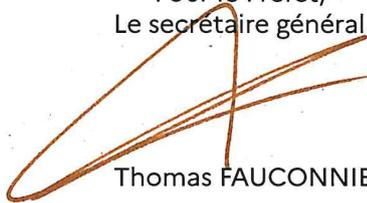
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de RUMILLY.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2022-01-03-00001

APPAIC-2022-0001 SARL Dragage de la Haute  
Dranse et travaux publics



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Annecy, le 03 janvier 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2022-0001 du 03/01/2022**

**Portant mise en demeure – SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics – La Baume –  
SIRET : 79598070500011**

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, ses articles L. 171-7 et L. 171-8, son livre V et ses articles L. 541-3, L. 541-7 et R. 541-43-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SG CD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie.

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton 74000 ANNECY  
Tel. 04.50.08.09.26  
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 janvier 1978 au bénéfice de la « société de dragage et aggloméré de la Haute Dranse » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 décembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 8 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 7 octobre 2021 montrent le non-respect des articles L. 512-7, R. 512-46-1 à R.512-46-7, L. 541-7 et R. 541-43-I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par les articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin que le gérant de la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics respecte les prescriptions édictées par les articles L. 512-7, R. 512-46-1 à R.512-46-7, L. 541-7 et R. 541-43-I du Code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics, dont le siège social est établi 5180 route des grandes Alpes – 74430 – ST JEAN D'AULPS , est mis en demeure de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées (installation de stockage de déchets inertes) conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics, dont le siège social est établi 5180 route des grandes Alpes – 74430 – ST JEAN D'AULPS , est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L. 541-7 et R. 541-43-I du Code de l'environnement en établissant un registre chronologique d'élimination des déchets produits sur le site de La Baume conforme aux dispositions des articles L. 541-7 et R. 541-43-I du code de l'environnement.

Il sera indiqué sur le registre :

- « 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge ;
- « 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
- « 3° La destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un extrait du registre chronologique d'élimination des déchets produits sur le site de La Baume depuis le 1er juin 2020.

Article 3 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : A défaut d'exécution dans le délai imparti aux articles 1<sup>er</sup> et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement, les sanctions prévues aux articles L 171-8 II et L. 541-3 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

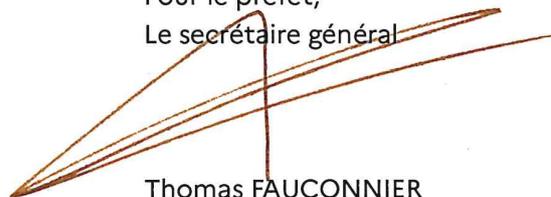
Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de la Préfecture de la Haute-Savoie, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune de La Baume ;

Monsieur le directeur départemental des territoires du département de Haute-Savoie.

Pour le préfet,

Le secrétaire général

A handwritten signature in orange ink, consisting of several overlapping strokes, positioned over the text 'Le secrétaire général' and extending down to the name 'Thomas FAUCONNIER'.

Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-29-00001

Arrêté : CAB-BRCE-2021-105 adressant une médaille d'Argent 1ère Classe et neuf médailles de Bronze pour actes de courage et dévouement.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Le **29 DEC. 2021**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-105  
adressant une médaille d'Argent 1ère classe et neuf médailles de Bronze pour actes de  
courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du Colonel Benoît TONANNY, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille d'Argent de 1ère classe est décernée au Maréchal des-Logis-Chef Mickaël RUARO et une médaille de Bronze est décernée au médecin du SMUR 74 Benoît VALLET, au Major Matthieu GERVAISE, à l'Adjudant-chef Amyot TRIPARD, au Maréchal des logis-chef Stéphane VINCENT, à l'Adjudant Pierre-Yves MULLER, à l'Adjudant Matthieu ROBIN, à l'Adjudant Thomas GIL PUIG, au Maréchal des logis-chef François GOUY et au Maréchal des logis-chef Niklass GUERRIER, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours à deux alpinistes espagnols en détresse, dans la descente en face Sud des Droites à CHAMONIX, les 13 et 14 novembre 2021.

**Article 2 :** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-29-00002

Arrêté : CAB-BRCE-2021-106 adressant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Le **29 DEC. 2021**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-106  
adressant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du Colonel Benoît TONANNY, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille de bronze est décernée à Monsieur Benjamin GIRAUD pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à une jeune mineure s'étant jetée dans un torrent sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, le 22 novembre 2021.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



**Article 2 :** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-30-00002

Arrêté : CAB-BRCE-2021-107 attribuant un  
diplôme portant mention honorable pour actes  
de courage et de dévouement.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Le 30 DEC. 2021

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-107  
attribuant un diplôme portant mention honorable pour actes de courage et de  
dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du directeur départemental adjoint, Colonel Sébastien PALETTI, du 13 décembre 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Un diplôme portant mention honorable est attribué à l'adjudant-chef Cyril NGUYEN-TRONG pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à une jeune femme menaçant de se jeter dans le vide au pont de la Caille à CRUSEILLES, le 6 septembre 2021.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Article 2:** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-30-00001

Arrêté : CAB-BRCE-2021-108 attribuant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Le **30 DEC. 2021**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-108  
attribuant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du colonel Sébastien PALETTI, directeur départemental adjoint, en date du 20 décembre 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille de Bronze est attribuée à Madame Ursula CHÉREAU, ancienne sapeur-pompier volontaire pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à une personne âgée gravement intoxiquée dans une maison en feu à EPAGNY METZ-TESSY, le 14 septembre 2021.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



**Article 2 :** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-28-00004

Arrêté du 28 décembre 2021 approuvant la  
modification des statuts du syndicat  
intercommunal du Massif des Aravis



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **28 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0052**

Approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du Massif des Aravis

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 à L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 5711-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1363-65 du 5 novembre 1965 portant création du syndicat de la Haute-Vallée de Thônes, devenu syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA), modifié ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération du 20 septembre 2021 par laquelle le syndicat intercommunal du Massif des Aravis a proposé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :

- la commune de Saint-Jean-de-Sixt en date du 28 octobre 2021
- la commune de la Clusaz en date du 16 décembre 2021 ;
- la commune du Grand Bornand en date du 18 octobre 2021
- la commune de Manigod en date du 13 octobre 2021
- la communauté de communes des Vallées de Thônes en date du 28 septembre 2021

approuvant la modification statutaire proposée, consistant en leur mise en conformité avec les évolutions législatives ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L. 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et du code des transports, la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité a été transférée à la Région à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes des Vallées de Thônes reste membre du syndicat intercommunal du Massif des Aravis pour l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » concurremment à la commune de Saint Jean de Sixt en application de l'article L. 5214-16 I du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat intercommunal du massif des Aravis telle que proposée par la délibération du comité syndical du 20 septembre 2021, annexée au présent arrêté.

Article 2 : La composition du syndicat intercommunal du massif des Aravis est la suivante :

- Saint Jean de Sixt
- La Clusaz
- Le Grand Bornand
- Manigod
- La communauté de communes des Vallées de Thônes, qui intervient au titre de la compétence « promotion du tourisme » concurremment à la commune de Saint Jean de Sixt

Article 3 : Le reste des statuts demeure inchangé.

**Article 4 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le président du syndicat intercommunal du massif des Aravis ;
  - Mmes et MM. les maires des communes membres;
  - M. le président de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
  - M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

## **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DES ARAVIS**

---

### **Article 1 : Composition et forme juridique**

Le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les articles L.5711-1 et suivants du CGCT, fonctionnant « à la carte » conformément à l'article L.5212-16 du CGCT.

Ce Syndicat est composé des Communes de Saint Jean de Sixt, de La Clusaz, du Grand Bornand, et de Manigod, ainsi que de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes qui intervient au titre de la compétence « promotion du tourisme », concurremment à la commune de Saint Jean de Sixt, sur le fondement des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT.

### **Article 2 : Dénomination**

Il est dénommé Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis. Il est désigné ci-après par le « SIMA ».

### **Article 3 : Objet**

Le Syndicat Intercommunal est un groupement de collectivités territoriales qui a pour objet d'associer les membres visés à l'article 1 dont l'ambition est de porter et renforcer la cohérence du Massif des Aravis, en vue d'assurer les compétences librement dévolues par les dits membres et ci-après définies à l'article 6.

### **Article 4 : Siège**

Le siège social du SIMA est fixé à Saint Jean de Sixt à la Maison des Aravis. Toute modification ultérieure du siège social s'effectuera dans les conditions déterminées par le CGCT.

### **Article 5 : Durée**

Le SIMA est créé pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Compétences optionnelles que le syndicat est habilité à exercer**

#### **6.1 : Etudes diverses d'intérêt Intercommunal**

Le syndicat a compétence pour réaliser ou faire réaliser toute étude portant sur un sujet relatif au développement et à l'attractivité du massif des Aravis et à sa promotion, s'inscrivant ainsi dans son objet statutaire.

6.2 : Acquisition, construction, entretien et fonctionnement de la gendarmerie poste saisonnier situé à Saint Jean De Sixt et de l'école de musique située à La Clusaz (propriété de la commune de La Clusaz)

Le Syndicat est compétent pour l'acquisition, la construction, l'entretien et le fonctionnement de :

- La gendarmerie poste saisonnier situé à Saint Jean De Sixt
- L'école de musique située à La Clusaz (propriété de la commune de La Clusaz)

6.3 : Acquisition, construction, entretien et fonctionnement de l'ancien centre de vacances des elfes situé à Saint Jean De Sixt et du stade de foot situé au Grand Bornand (propriété de la commune du Grand Bornand)

Le Syndicat est compétent pour l'acquisition, la construction, l'entretien et le fonctionnement de :

- L'ancien centre de vacances des elfes situé à Saint Jean De Sixt ;
- Le stade de foot situé au Grand Bornand (propriété de la commune du Grand Bornand)

6.4 : Transport Collectif Intercommunal

Conformément aux dispositions de la loi LOM n°2019-1461 du 27 décembre 2019, cette compétence était exercée par le SIMA jusqu'au 30 juin 2021.

6.5 : Promotion touristique et soutien à la commercialisation du Massif des Aravis.

Le syndicat a vocation à mettre en œuvre toute action de soutien à la promotion et à la commercialisation à l'international du Massif des Aravis.

A ce titre, il peut engager toute action visant à renforcer le concept du Massif des Aravis.

Chaque membre reste compétent pour assurer la promotion de sa station dans le cadre des budgets qui lui sont propres.

6.6– Soutien aux organismes portant un projet d'intérêt intercommunal

Le syndicat pourra accorder des subventions aux personnes conduisant des actions contribuant au développement et à l'attractivité du massif des Aravis, s'inscrivant ainsi dans son objet statutaire.

6.7 – Dispositif d'amélioration de la qualité de l'hébergement et de certification des meublés

Le syndicat mettra en œuvre un dispositif d'accompagnement des propriétaires dans l'amélioration de la qualité de leurs hébergements et notamment l'information des propriétaires, la mise en œuvre et suivi de la procédure de classement des meublés et la coordination sur les outils et la méthode pour la mise en œuvre de la taxe de séjour des membres.

## **Article 7 : Conventions de coopération ou de prestations de services**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut, seulement dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat. Dans l'hypothèse où le syndicat interviendrait pour le compte d'une collectivité qui n'en est pas membre, il est dès lors soumis au respect des règles de la commande publique.

## **Article 8 : Adhésion et modalités de transfert des compétences optionnelles**

Les collectivités initialement adhérentes au syndicat restent adhérentes à la date de modification des statuts pour les compétences transférées au SIMA à cette date. S'agissant de l'exercice de la compétence promotion du tourisme, celle-ci est désormais exercée par la CCVT concurremment à la commune de Saint-Jean-de-Sixt :

<b>COMPETENCES</b>	<b>MEMBRES ADHERENTS</b>
6.1 : Etudes diverses d'intérêt Intercommunal	La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt
6.2 : Acquisition, construction, entretien et fonctionnement de la gendarmerie poste saisonnier situé à Saint Jean De Sixt et de l'école de musique située à La Clusaz (propriété de la commune de La Clusaz)	La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt
6.3 : Acquisition, construction, entretien et fonctionnement de l'ancien centre de vacances des elfes situé à Saint Jean De Sixt et du stade de foot situé au Grand Bornand (propriété de la commune du Grand Bornand)	La Clusaz, Le Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt
6.5 : Promotion touristique et soutien à la commercialisation du Massif des Aravis	La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod, la CCVT concurremment à Saint-Jean-de-Sixt
6.6 - Soutien aux organismes portant un projet d'intérêt intercommunal	La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt
6.7 - Dispositif d'amélioration de la qualité de l'hébergement et de certification des meublés	La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt

### **8.1 - Adhésion**

Toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale peut adhérer au SIMA dans les conditions définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

L'adhésion n'emportera pas transfert au SIMA des compétences qu'il est habilité à exercer. Chaque membre devra alors procéder au transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles visées à l'article 6 selon les modalités fixées à l'article 8.2 des présents statuts.

### 8.2. Transfert des compétences optionnelles

L'exercice des compétences optionnelles par le syndicat est facultatif. En application du principe d'exclusivité, le transfert peut porter, dans la limite des compétences de chaque membre, sur l'un ou l'autre bloc de compétences listées aux articles 6.1 à 6.7 des présents statuts.

#### **8.2.1. Modalités du transfert de compétence**

Pour les membres adhérents au syndicat à la date de modification des statuts, les compétences préalablement transférées au Syndicat restent exercées par le syndicat. Le transfert de compétences a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal demandeur, d'une part, et du Comité syndical du Syndicat qui en fixe les modalités non précisées par les présents statuts, d'autre part.

#### **8.2.2. Effet du transfert de compétences**

Le transfert de compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du Comité Syndical visée à l'article 8.2.1 ci-dessus, est transféré au syndicat en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT des dispositions légales.

### 8.3 — Reprise des compétences optionnelles par les membres

Chacune des compétences optionnelles peuvent être reprises au syndicat par chaque personne morale membre, à l'issue du délai minimum de 5 ans effectifs d'exercice, dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner l'une des compétences définies à l'article 8.2 ;
- La reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal demandeur, d'une part, et du Comité syndical du Syndicat, d'autre part. La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substituant alors au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées conjointement par délibération du Comité Syndical et de la commune retrayante.

### **Article 9 : Contributions des membres**

La contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée par délibération annuelle du Comité Syndical, conformément aux principes figurant à l'article L.5212-16 du CGCT et répartie entre les membres selon les règles suivantes :

- La Communauté de Communes de la Vallée de Thônes prendra en charge forfaitairement 1,5% des frais généraux du budget principal ;
- Les Communes membres prendront en charge 98,5 % des frais généraux du budget général repartis selon les critères suivants :

Population totale de la commune	à hauteur de 25%
Potentiel fiscal de la commune	à hauteur de 25%
Nombre de lits touristiques situés sur le territoire de la commune	à hauteur de 50%

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

- Au titre de la compétence études diverses d'intérêt Intercommunal

Une délibération du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

- Au titre de la compétence acquisition, construction, entretien et fonctionnement de la gendarmerie poste saisonnier situé à Saint Jean De Sixt et de l'école de musique située à La Clusaz

Une délibération du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

- Au titre de la compétence acquisition, construction, entretien et fonctionnement de l'ancien centre de vacances des elfes situé à Saint Jean De Sixt et du stade de foot situé au Grand Bornand

Une délibération du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

- Au titre de la compétence promotion touristique et soutien à la commercialisation du Massif des Aravis

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

- Au titre de la compétence soutien aux organismes portant un projet d'intérêt intercommunal

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe, pour chaque subvention, la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat

- Au titre de la compétence d'amélioration de la qualité de l'hébergement et de certification des meublés

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'il transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'un membre reprend pour l'exercer lui-même une compétence qu'il a transféré au syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est déduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'il reprend, à l'exception des dépenses qu'il continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 8.

## **Article 10 : Fonctionnement**

Les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont prises en application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **Article 10.1 - Comité Syndical**

La représentation des membres au sein du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

- La Commune de La Clusaz : 5 délégués ;
- La Commune du Grand Bornand : 5 délégués ;
- La Commune de Manigod : 5 délégués
- La Commune de Saint-Jean-de-Sixt : 4 délégués
- La Communauté de Communes de la Vallée de Thônes : 1 délégué

L'ensemble des délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun, telles que les modifications statutaires, les délibérations budgétaires et les délibérations électorales.

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération

#### Article 10.2 : Bureau

Le bureau est composé du Président et de vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

#### Article 11 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-28-00003

PREF/DRCL/BAFU/2021-0104 - AP portant  
déclaration d'utilité publique du projet  
d'aménagement concerté (ZAC) de Pré Billy sur  
la commune d'Anney (commune déléguée de  
Pringy).



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

## Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0104 du 28 décembre 2021  
Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Pré Billy sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Pringy)

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Annecy Agglomération en date du 28 mars 2019 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et sur l'étude d'impacts y afférant (DUP demandée au profit de TERACTEM, concessionnaire de la ZAC de Pré Billy) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0036 du 25 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de Pré Billy sur la commune d'Annecy et sur l'étude d'impact y afférant ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin au 22 juillet 2021 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

**VU** le registre des observations du public ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 12 novembre 2020 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de Mme la commissaire enquêtrice en date du 9 août 2021 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Annecy Agglomération en date du 18 novembre 2021 valant déclaration de projet ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de Pré Billy sur la commune d'Annecy dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 3** : La société Teractem est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 4** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

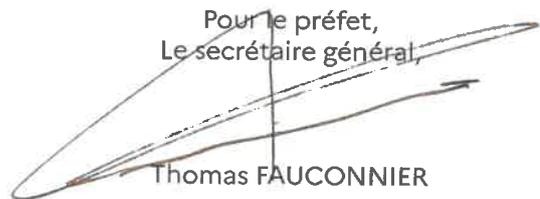
**Article 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune d'Annecy, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) et mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 7** : - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
- Mme la présidente de la communauté d'agglomération Grand Annecy Agglomération,  
- Monsieur le maire d'Annecy,  
- Monsieur le directeur de Teractem,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :  
- Monsieur le directeur départemental des territoires,  
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Thomas FAUCONNIER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Pré Billy sur la commune d'Annecy

---

### Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :

« *L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

#### **I/ Présentation du projet**

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté dite de Pré Billy, sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Pringy) sur une surface d'environ 21 hectares, sur un secteur dont l'aménagement est envisagé depuis plusieurs années.

Pour rappel, dès 2006, la situation stratégique du site a incité la commune à créer la zone d'aménagement concerté «Pringy Centre» dans le secteur dit de «la Ravoire». Le projet s'étendait sur 10 hectares.

En 2009, la commune a proposé d'accueillir le village olympique et paralympique lors de la candidature d'Annecy aux jeux olympiques d'hiver de 2018, sur un périmètre élargi de 40 hectares. Les études pour le dossier de candidature ont alors révélé que le site présentait un véritable potentiel et des enjeux dépassant le cadre strictement communal.

Conformément aux critères de l'intérêt communautaire, la commune de Pringy a proposé par délibération du 19 juin 2012 de transférer l'opération à la communauté d'agglomération qui a décidé par délibération du 28 juin 2012 de déclarer l'opération d'aménagement de Pré Billy d'intérêt communautaire et de lancer des études préalables sur environ 40 hectares avant de circonscrire le périmètre de la ZAC aux 21 hectares actuellement arrêtés.

Les objectifs fondamentaux qui ont guidé la définition du projet sont de :

- construire un écoquartier dans toutes ses dimensions : environnementale, économique et sociale,
- offrir un cadre et une qualité de vie à tous les habitants et usagers,
- accueillir une population diversifiée avec une mixité complète (âges, catégories socioprofessionnelles, revenus et tailles des ménages...),
- Affirmer une volonté forte pour un habitat de qualité à haute performance énergétique,
- Et tendre vers l'équilibre financier de l'opération.

Pour atteindre ces objectifs, l'aménagement de la ZAC de Pré Billy est basé sur 5 grands axes fondateurs :

- habiter la nature,

- développer un maillage modes doux structurant à l'échelle non seulement du quartier mais aussi du territoire dans lequel il s'inscrit,
- irriguer les îlots urbanisés en développant un minimum de voirie nouvelle et en préservant de toute circulation le cœur naturel de l'écoquartier,
- répartir des espaces publics qui soient vecteurs de lien social diversifiées et adaptées à leur situation (coutures aux zones naturelles, agrafes aux zones urbanisées),
- Générer du lien social dès le démarrage des travaux par la réalisation d'une pépinière «éphémère» de végétaux indigènes.

Le programme d'aménagement prévoit notamment :

- la construction d'environ 920 nouveaux logements dont 33% de logements sociaux et 20% de logements à prix maîtrisés,
- le développement d'environ 7 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) à destination d'hébergement hôtelier, de commerces et de services de proximité,
- le développement de 8 000 m<sup>2</sup> de SDP destinés à des activités tertiaires de bureau,
- le développement de 5 000 m<sup>2</sup> de SDP à destination d'équipements publics intercommunaux ou communaux.

Les dépenses prévisionnelles comprenant les études, les travaux et l'acquisition de l'ensemble du foncier de la ZAC (y compris celui initialement maîtrisé par la collectivité) s'élèvent à 53.265 K€. Ces dépenses seront principalement compensées par des recettes directes liées à la vente de terrains ou de charges foncières.

Pour mettre en œuvre la ZAC, le Grand Annecy a concédé l'aménagement de la ZAC à la société Teractem le 1er mars 2017.

## II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Considérant que le projet permettra de préserver les enjeux environnementaux du site tout en répondant aux objectifs de densification de l'urbanisme prescrits par le SCOT du bassin annécien,

Considérant que le projet est situé dans un secteur facilement accessible pour toutes sortes de transports (autoroute à proximité, transports en commun, gare ferroviaire etc.),

Considérant que le projet prévoit la création de logements pour toutes les catégories de population, ce qui répond à un besoin du bassin annécien,

Considérant que le projet permettra de créer des emplois et donc de développer le secteur économique,

Considérant que le projet comprend par ailleurs la construction de SDP à destination d'équipements publics,

Considérant ainsi que le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Pré Billy sur la commune d'Annecy est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-31-00001

Décision N°2021-23-0091  
Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales

Décision N°2021-23-0091

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                                |                     |
|------------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN      | - Nathalie GRANGERET           | - Grégory ROULIN    |
| - Charlotte COLLOD     | - Nathalie LAGNEAUX            | - Dimitri ROUSSON   |
| - Muriel DEHER         | - Michèle LEFEVRE              | - Hélène VITRY      |
| - Marion FAURE         | - Cécile MARIE                 | - Sonia VIVALDI     |
| - Sophie GÉHIN         | - Nathalie RAGOZIN             | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |                     |

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                           |                           |                                |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Philippe DUVERGER       | - Agnès PICQUENOT              |
| - Cécile ALLARD           | - Nathalie GRANGERET      | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Martine BLANCHIN        | - Michèle LEFEVRE         | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER            | - Cécile MARIE            |                                |
| - Justine DUFOUR          | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Isabelle VALMORT             |
| - Katia DUFOUR            | - Myriam PIONIN           | - Camille VENUAT               |
|                           |                           | - Elisabeth WALRAWENS          |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO     | – Chloé PALAYRET CARILLION     |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN  | – Nicolas HUGO       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE    | – Anne THEVENET                |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON       | – Brigitte VITRY               |
| – Aurélie FOURCADE  | – Françoise MARQUIS  |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET      | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC           |
| – Martine BLANCHIN  | – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Sébastien MAGNE    | – Laurence SURREL              |
| – Corinne GEBELIN   | – Cécile MARIE       |                                |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN              | – Michèle LEFEVRE          | – Roxane SCHOREELS             |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Cécile MARIE             | – Benoît SIMMONET              |
| – Muriel DEHER                  | – Françoise MARQUIS        | – Magali TOURNIER              |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL         | – Brigitte VITRY               |
| – Christophe DUCHEN             | – Laëtitia MOREL           |                                |
| – Aurélie FOURCADE              | – Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |
|                                 | – Nathalie RAGOZIN         |                                |

Courrier : CS 93383 - 69416 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ars\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN          | - Clémence MIARD               |
| - Albane BEAUPOIL       | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michel MOGIS                 |
| - Tristan BERGLEZ       | - Muriel DEHER           | - Carole PAQUIER               |
| - Martine BLANCHIN      | - Mylène GACIA           | - Florian PASSELAIGUE          |
| - Isabelle BONHOMME     | - Philippe GARNERET      | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Nathalie BOREL        | - Nathalie GRANGERET     | - Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| - Sandrine BOURRIN      | - Nicolas GRENETIER      | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Anne-Maëlle CANTINAT  | - Claire GUICHARD        | - Véronique SUISSE             |
| - Corinne CASTEL        | - Michèle LEFEVRE        | - Corinne VASSORT              |
| - Pauline CHASSANIOL    | - Cécile MARIE           |                                |
| - Isabelle COUDIERE     | - Daniel MARTINS         |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD        | - Muriel DEHER       | - Cécile MARIE                 |
| - Maxime AUDIN         | - Denis DOUSSON      | - Myriam PIONIN                |
| - Naima BENABDALLAH    | - Saïda GAOUA        | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Malika BENHADDAD     | - Jocelyne GAULIN    | - Séverine ROCHE               |
| - Martine BLANCHIN     | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON     | - Julie TAILLANDIER            |
| - Florence COTTIN      | - Fabienne LEDIN     |                                |
| - Magaly CROS          | - Michèle LEFEVRE    |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY   | - Muriel DEHER       | - Laurence PLOTON              |
| - Marie-Line BERTUIT | - Céline DEVEAUX     | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Gilles BIDET       | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN   | - Valérie GUIGON     | - Laurence SURREL              |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE    |                                |
| - Sara CORBIN        | - Cécile MARIE       |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                         |                                |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET                 | - Nathalie GRANGERET    | - Christiane MARCOMBE          |
| - Martine BLANCHIN             | - Karine LEFEBVRE-MILON | - Béatrice PATUREAU MIRAND     |
| - Bertrand COUDERT             | - Michèle LEFEVRE       | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Muriel DEHER                 | - Cécile MARIE          | - Charles-Henri RECORD         |
| - Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | - Laureline MOALIC      | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Sylvie ESCARD                | - Marie-Laure PORTRAT   | - Laurence SURREL              |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD                 | - Valérie FORMISYN    | - Amélie PLANEL                |
| - Martine BLANCHIN              | - Agnès GAUDILLAT     | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Cécile BEHAGHEL               | - Franck GOFFINONT    | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Jenny BOULLET                 | - Nathalie GRANGERET  | - Catherine ROUSSEAU           |
| - Murielle BROSSE               | - Pascale JEANPIERRE  | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| - Laurent DEBORDE               | - Michèle LEFEVRE     | - Marielle SCHMITT             |
| - Muriel DEHER                  | - Frédéric LE LOUEDEC | - Françoise TOURRE             |
| - Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | - Francis LUTGEN      |                                |
| - Izia DUMORD                   | - Cécile MARIE        |                                |
|                                 | - Myriam PIONIN       |                                |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                                    |                                |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Laurence COLLIOD-<br>MÀRICHALLOT | - Michèle LEFEVRE              |
| - Albane BEAUPOIL       | - Florence CULOMA                  | - Cécile MARIE                 |
| - Martine BLANCHIN      | - Marie-Caroline DAUBEUF           | - Didier MATHIS                |
| - Anne-Laure BORIE      | - Muriel DEHER                     | - Lila MOLINER                 |
| - Carine CHANJOU        | - Isabelle de TURENNE              | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Juliette CLIER        | - Céline GELIN                     | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Magali COGNET         | - Nathalie GRANGERET               |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                         |                                |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Cécile BADIN           | - Pauline GHIRARDELLO   | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Audrey BERNARDI        | - Nathalie GRANGERET    | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Marie BERTRAND         | - Anne-Sophie JAMAIN    | - Grégory ROULIN               |
| - Martine BLANCHIN       | - Caroline LE CALLENNEC | - Clémentine SOUFFLET          |
| - Florence CHEMIN        | - Michèle LEFEVRE       | - Chloé TARNAUD                |
| - Magali COGNET          | - Nadège LEMOINE        | - Monika WOLSKA                |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI       |                                |
| - Muriel DEHER           | - Cécile MARIE          |                                |
| - Maryse FABRE           | - Didier MATHIS         |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ars\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0087 du 30 novembre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le **31 décembre 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ars\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).